

**MARCHE PUBLIC
DE CONTROLE TECHNIQUE DE LA CONSTRUCTION**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Commune de TREGUNC

Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir adjudicateur (PRM)

Monsieur Le Maire de Trégunc

Objet de la consultation

Mission de contrôle technique

Projet de mise en conformité pour l'accessibilité des espaces intérieurs de la Mairie de Trégunc.

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **vendredi 19 juin 2015 à 12 heures**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES 3

| | |
|--|---|
| 1-1. Objet du marché | 3 |
| 1-2. Intervenants | 4 |
| 1-3. Coordination de sécurité et de protection de la santé | 4 |
| 1-4. Indications relatives aux travaux | 4 |
| 1-5. Procédure /Délai de validité des offres | 5 |

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5

ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE 5

ARTICLE 4. AUTORITE - MOYEN - CONDITIONS D'EXECUTION 5

| | |
|---|---|
| 4-1. Mission du contrôleur technique | 5 |
| 4-2. Présence sur le chantier du contrôleur technique | 6 |
| 4-3. Responsable Technique du contrôle | 6 |

ARTICLE 5. PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

| | |
|---------------------------------|---|
| 5-1. Prix - Eléments de mission | 7 |
| 5-2. Variation dans les prix | 7 |

ARTICLE 6. PENALITES 8

ARTICLE 7. ACHEVEMENT DE LA MISSION 8

ARTICLE 8. CLAUSES TECHNIQUES 8

| | |
|----------------------------------|---|
| 8-1. Principes généraux | 8 |
| 8-2. Décomposition de la mission | 8 |

ARTICLE 9. LITIGES ET DIFFERENDS 9

ARTICLE 10. CRITERES D'ATTRIBUTION 9

ARTICLE 11. MODALITES DE REPONSES ET DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES 9

ARTICLE 12. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 10

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 10

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'intervention du contrôleur technique concrétisée par des avis dans les conditions de l'article L 111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation et portant sur les natures et domaines définis ci-après.

Le marché concerne **les travaux de mise en conformité pour l'accessibilité des espaces intérieurs de la Mairie de Trégunc.**

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Mairie de Trégunc, Place des Anciens Combattants, 29910 Trégunc.

Le classement E.R.P. du bâtiment est le suivant : type W catégorie 5

Les missions confiées au Contrôleur Technique sont les suivantes : **LP+LE+SEI+PH+PV+HAND+Brd**

Mission L portant sur la solidité des voiries et réseaux divers privatifs, fondations, ossatures assurant le clos et le couvert ainsi que les bâtiments des éléments d'équipements indissociables, ceux qui ne peuvent être retirés sans mettre en cause l'intégrité des ouvrages (canalisations d'eau en castrées dans des planchers).

Mission LP intègre la mission « L », en outre elle s'étend à la solidité relative aux éléments d'équipements dissociables, ceux qui peuvent être retirés sans porter atteinte aux ouvrages ci-dessus (les cloisons par exemple).

Mission LE, vise la solidité des constructions existantes et concerne les opérations de rénovation, réhabilitation ou transformation. Après l'examen de l'état apparent ou l'analyse d'un diagnostic fourni, le contrôleur vérifie que les travaux neufs ne compromettent pas la solidité des parties anciennes.

Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP. Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires.

Mission PH relative à l'isolation phonique des constructions. Le contrôleur vérifie le respect des prescriptions et des spécifications contractuelles et réglementaires.

Mission PV relative aux essais effectués par les entreprises. Le contrôleur procède avant la réception, au récolement et à l'examen des procès-verbaux des essais effectués sur les installations techniques.

Mission HAND et Brd relative au respect des prescriptions réglementaires pour l'accès des personnes handicapées et des brancards.

1-2. Intervenants

Maîtrise d'ouvrage

Mairie de Trégunc
CS40100
29910 TREGUNC

Maîtrise d'œuvre

AEC selarl d'architecture
Hervé DE JACQUELOT/Jean-Paul THOMAS
Architectes DPLG
79 avenue du Rouillen
29500 ERGUE GABERIC
Tél. 02.98.53.03.70 – Fax : 02.98.52.08.88
Atelier.aec@wanadoo.fr

1-3.Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera assuré par un organisme en cours de désignation par le maître de l'ouvrage.

1-4. Indications relatives aux travaux

Les travaux feront l'objet d'un marché global alloti composé de 11 lots :

- Lot n°1 : gros œuvre
- Lot n°2 : Menuiserie extérieure
- Lot n°3 : Menuiserie intérieure
- Lot n°4 : Cloisonnement
- Lot n°5 : Revêtements de sol
- Lot n°6 : Faux plafonds
- Lot n°7 : Revêtements muraux
- Lot n°8 : Electricité
- Lot n°9 : Plomberie chauffage ventilation
- Lot n°10 : Elévateur Personnes à Mobilité Réduite
- Lot n°11 : Portes automatiques

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux de la tranche ferme est de 4-5 mois à compter de la date de notification du marché. Le coût prévisionnel (Co) annoncé par le Maître d'ouvrage pour les travaux est de 151 248 € H.T. dont 13 748 € H.T. de maîtrise d'œuvre (valeur mai 2015).

1-5. Procédure/Délai de validité des offres.

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie à l'article 26 II du Code des Marchés Publics (CMP).

Le délai de validité des offres est de 120 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.11 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le CCP et ses annexes éventuelles, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières au sens de l'article 13 du CMP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le CCAG approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application de l'option **A** du CCAG.

ARTICLE 4. AUTORITE - MOYEN - CONDITIONS D'EXECUTION

4-1. Mission du contrôleur technique

Les missions confiées au Contrôleur Technique sont les suivantes : **LP + LE + SEI + PH + PV + HAND + Brd.**

Le contrôle intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement pendant laquelle les interventions du contrôleur technique sont demandées par la personne responsable du marché.

4-2. Présence sur le chantier du contrôleur technique

Le contrôleur technique sera **présent aux réunions de chantier.**

Il assistera également en tant que de besoin aux réunions hors rendez-vous de chantier, organisées pour des problèmes particuliers, soit à l'initiative du maître d'œuvre, soit lors des phases délicates ou importantes.

Il sera également présent lors de la visite de la commission de sécurité et lors de toute réunion organisée pour la sécurité des personnes. De même sa présence pourra être requise lors de toutes les opérations de réception des ouvrages et de levée des réserves.

La présence à ces réunions sera assurée par le responsable technique désignée à l'article 4-3 ci-après qui pourra, le cas échéant, déléguer le ou les techniciens dans les domaines inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

4-3. Responsable Technique du contrôle

Pour exercer sa mission, le contrôleur technique sera représenté par :
..... dûment habilité pour prendre toutes les décisions.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la même personne physique comme contrôleur technique.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître de l'ouvrage.

Dès la notification du marché et à la demande de la PRM, le contrôleur technique participe à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission lors de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet.

Le contrôleur technique, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau contrôleur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître de l'ouvrage. Il établit pour cela un procès verbal dans un délai de 5 jours à compter de la demande du maître de l'ouvrage. Le nouveau contrôleur technique accuse réception de l'ensemble des documents relatifs au suivi de l'étude et du chantier.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le contrôleur technique remet au maître de l'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A la fin de chaque mois, il remet au maître de l'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'exécution de sa mission et notamment :

- le nombre de visite sur le chantier
- le nombre d'assistance aux réunions de chantier

- les remarques, avis et avertissements éventuels que le coordonnateur aura notifiés aux entreprises mensuellement et leurs suivis.

ARTICLE 5. PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

5-1. Prix - Eléments de mission

5-1.1. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

5-2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5-2.1. Les prix sont fermes actualisables.

5-2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

5-2.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie (base 100 en janvier 1973) publié au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP et au Moniteur des travaux publics.

5-2.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient d'actualisation *C_n* applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

Avec *I₀* = Valeur de l'index de référence *I* prise au mois d'établissement des prix ;

I_{d-3} = Valeur de l'index de référence *I* prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

ARTICLE 6. PENALITES

Réunions de chantier – remise des conclusions

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de non respect des engagements. En cas d'absence aux réunions de chantier non justifiée ou de remise des conclusions ou avis hors délais, le titulaire subit une pénalité fixée à 75,00 €.

ARTICLE 7. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La prestation du contrôleur technique s'achève après la levée de la dernière réserve et au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai de "garantie de parfait achèvement" prévue par l'article 44-1 du CCAG travaux. Toutefois, l'arrêt d'exécution des prestations peut être décidé conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG après l'exécution de chaque élément de mission. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par la PRM dans les conditions de l'article 33 du CCAG et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 8. CLAUSES TECHNIQUES

8-1. Principes généraux

Le contrôleur technique veille à ce que les principes généraux de prévention visés par les articles L 111-23 et suivants soient effectivement mis en œuvre.

Le contrôleur technique ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la solidité des ouvrages et de la sécurité des personnes, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent CCP.

L'intervention du contrôleur technique ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

8-2. Décomposition de la mission

Modalités pratiques de coopération

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du marché, le contrôleur technique propose au maître de l'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission. Sur la base de ces propositions, le maître de l'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, y compris au présent marché.

Avis sur les documents d'études d'exécution et les essais réalisés par les entreprises

Le contrôleur technique dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de chaque document d'études d'exécution et d'essais réalisés par les entreprises transmis par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître de l'ouvrage.

Accès au chantier

Le contrôleur technique est autorisé à accéder au chantier, en respectant les mesures de sécurité et de protection définies par le coordonnateur SPS, pour l'exercice de ses missions.

ARTICLE 9. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG PI. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 10. CRITERES D'ATTRIBUTION

Conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics, à la suite de cet examen la P.R.M. du marché pourra éventuellement engager des négociations techniques ou économiques avec les 3 candidats arrivés en tête. Les négociations seront réalisées par écrits (courrier, fax ou mail), de manière identique pour chacun des trois candidats.

Les candidats sont avertis que la phase de négociation n'est qu'éventuelle et que la personne publique attend d'eux leur meilleure proposition dès la remise des offres.

L'offre sera appréciée en fonction :

- **de la valeur technique : 40%**. La valeur technique sera appréciée en fonction de la méthodologie et de la description de la façon de travailler envisagée pour cette commande (40%).
- **du prix : 60%** (Les modalités de calcul pour le critère prix sont les suivantes : l'entreprise la moins-disante (entreprise A) obtient la note maximale de 60 points. La note des autres entreprises est calculée comme suit : $((\text{prix entreprise A} / \text{prix entreprise B}) \times 60)$)

ARTICLE 11. MODALITES DE REPONSES ET DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Les candidats doivent impérativement transmettre leur offre sous pli cacheté.

Les plis sont soit :

- déposés contre récépissé à la **Mairie de Trégunc, CS 40100, 29910 Trégunc**.
- envoyés par la poste en courrier recommandé avec accusé de réception.

Les plis peuvent être transmis électroniquement. L'adresse de la plateforme de dématérialisation est la suivante : <http://www.e-megalisbretagne.org>.

La date et l'heure limite de réception des plis et, le cas échéant, de leur copie de sauvegarde dans le cas d'une transmission électronique) sont les suivantes :

AU PLUS TARD LE : vendredi 19 juin 2015 à 12h00

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Le délai minimum de validité des offres est de **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

Les candidats devront impérativement fournir :

- **L'acte d'engagement renseigné, daté et signé**
- **Le présent cahier des charges daté et signé**
- **Un mémoire justificatif et explicatif** comportant la description des modalités de son intervention sur le chantier et une note relative aux méthodes que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de sa mission.
- **Le dossier de candidature devra préciser les références pour des prestations de même nature ainsi que les moyens humains et techniques mis à disposition pour assurer la bonne exécution des prestations.**

ARTICLE 12. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires sur la prestation qui leur seraient nécessaires au cours de leurs études, les candidats devront adresser une demande à l'un des services suivant :

- **Renseignements Techniques** : à l'attention de Mr LE DANTEC Jacky, Directeur adjoint des services techniques, Z.A. des Pins, 29910 Trégunc, Tél : 02.98.50.95.90
- **Renseignements Administratifs** : à l'attention Madame BOUVIER Anna, Responsable des Marchés Publics, Mairie, CS 40100, 29910 Trégunc, Tél : 02.98.50.95.87, Email : anna.bouvier@tregunc.fr.

Les candidats devront faire parvenir leur demande par courrier ou email, au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres. Une réponse sera alors adressée au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCP article 2 à l'article 4.11 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes

A TREGUNC, le

Le maire,

Lu et accepté

A _____, le

Le contrôleur technique,